

Meaning of "permit" in Part III

(3) For the purposes of this Part, references to a permit in section 90, in the regulations made pursuant to that section and in section 92 include a permit as defined in subsection (1).

(3) Pour l'application de la présente partie, la mention de permis, à l'article 90 et dans les règlements pris en vertu de celui-ci, ainsi qu'à l'article 92, vise également le permis d'utilisation des terres au sens du paragraphe (1).

Article 90 et règlements

National parks and historic sites

97. (1) Subject to paragraph 102(2)(b), this Part does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a national park, or a reserve for a national park, to which the *National Parks Act* applies, or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

97. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie, sous réserve du paragraphe 102(2), l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national ou une réserve foncière à vocation de parc national régis par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ci-après appelés « région exemptée ».

Parcs nationaux et lieux historiques

Consultation with Board

(2) Notwithstanding subsection (1), an authority responsible for authorizing uses of land or waters or deposits of waste in a portion of the Mackenzie Valley excluded by that subsection from the application of this Part shall consult the Board before authorizing any such use or deposit.

(2) Cependant, l'autorité chargée, dans une région exemptée, de délivrer les autorisations relatives à de telles activités est tenue de consulter l'Office avant leur délivrance.

Consultation de l'Office

Consultation with authority

(3) The Board shall consult the responsible authority referred to in subsection (2) before issuing a licence, permit or authorization for a use of land or waters or deposit of waste that may have an effect in the portion of the Mackenzie Valley excluded by subsection (1) from the application of this Part.

(3) De même, l'Office est tenu de consulter cette autorité avant leur délivrance de tout permis ou toute autorisation visant de telles activités susceptibles d'avoir des répercussions dans la région exemptée.

Consultation de l'autorité

Local government jurisdiction

98. (1) This Part does not apply in respect of the use of land within the boundaries of a local government to the extent that the local government regulates that use.

98. (1) La présente partie ne s'applique à l'utilisation des terres situées dans le territoire d'une administration locale que dans la mesure où celle-ci ne régit pas cette utilisation.

Administration locale

Agreement

(2) The Board and the territorial Minister shall, in consultation with each local government, jointly determine the extent to which the local government regulates the use of land within its boundaries for the purposes of subsection (1).

(2) L'Office et le ministre territorial sont, pour l'application du paragraphe (1), tenus de préciser conjointement la mesure dans laquelle l'administration locale régit, dans son territoire, l'utilisation des terres. Ils sont aussi tenus de consulter cette dernière sur ce point.

Entente

Dissemination

(3) A determination under subsection (2) shall be made available to the public at the main office of the Board and that of the local government.

(3) Ces précisions sont consignées et mises à la disposition du public au siège de l'Office et à celui de l'administration locale.

Publication